

CERTIFICAT D'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

(visé à l'alinéa 11 (1) c) du Règlement de l'Ontario 49/01 pris en application de la *Loi de 1998 sur les condominiums*)

Loi de 1998 sur les condominiums

J'atteste que :

1. L'arpentage et le plan sont exacts et conformes à la *Loi de 1998 sur les condominiums*, à la *Loi sur l'arpentage*, à la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* et à la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* (ou à la *Loi sur l'enregistrement des actes*, selon le cas), de même qu'aux règlements pris en application de celles-ci.

2. L'arpentage a été achevé le 2.....

(Pour toutes les associations condominiales, sauf les associations condominiales de parties communes et les associations condominiales de terrain nu, inclure le paragraphe suivant sur chacune des feuilles qui désignent les parties privatives :)

3. Les graphiques des parties privatives sur le plan sont précis pour l'essentiel.

(Si le plan décrit une terre de la Couronne et a été préparé selon les directives de l'arpenteur général de l'Ontario, inclure le paragraphe suivant :)

4. Ce plan et les notes d'arpentage ont été préparés à partir d'un arpentage réel effectué sous ma supervision personnelle et j'étais présent sur place pendant la réalisation de l'arpentage.

Fait le 2..... .

.....
(signature)

.....
(nom en caractères d'imprimerie)
Arpenteur-géomètre de l'Ontario
/ Arpenteure-géomètre de
l'Ontario